

## **Avenant en date du 23 octobre 2020 portant modifications techniques à la convention collective des salariés du négoce des matériaux de construction**

### **Préambule**

La nouvelle convention collective, signée le 8 décembre 2015, a été étendue par arrêté en date du 21 mars 2017, publié au JO du 28 mars.

Un avenant en date du 12 décembre 2017 portant modifications techniques à la CCN (durée du travail) a été étendu le 17 février 2020 avec une réserve portant notamment sur l'article 4.2.1 « organisation du travail supérieure à la semaine et au plus égale à l'année » de la CCN.

C'est pourquoi, afin de rendre le dispositif opérationnel, les partenaires sociaux ont complété ledit article comme suit :

### **Article 1 : Champ d'application de l'avenant**

---

Le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises et des salarié (e) s relevant de la convention collective du négoce des matériaux de construction du 8 décembre 2015 (IDCC 3216).

### **Article 2 : Modification technique apportées au texte de la CCN**

---

#### **Article 4-2-1 : Organisation du travail supérieure à la semaine et au plus égale à l'année**

---

L'alinéa 1 de l'article 4-2-1 A) est remplacé comme suit :

En application de l'article L3121-44 du code du travail, la durée du travail applicable dans l'entreprise pourra être organisée sur une période de référence qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

<sup>DS</sup>  
SL

<sup>DS</sup>  
PR

### **Article 3 : Entrée en vigueur- Clause de rendez-vous- Dépôt-Extension**

---

Le présent avenant, conclu à durée indéterminée, entre en vigueur à compter de sa signature.

Les parties signataires s'engagent dans le cadre de l'article L2231-6 du code du travail à déposer le texte pour extension.

L'absence de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés se justifie par l'équilibre global et général de l'avenant qui a vocation à s'appliquer aux entreprises et aux salariés de la branche, quel que soit leur taille.

### **Article 4 : Dénonciation, Révision**

---

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une des parties signataires ou ayant adhéré à l'accord dans les conditions prévues par le code du travail.

Cette dénonciation est portée à la connaissance des autres parties signataires ou ayant adhéré, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre des parties conformément à l'article L2261-7 du code du travail.

### **Article 5 : Adhésion**

---

Toute organisation syndicale représentative non signataire du présent avenant pourra y adhérer.

Cette adhésion devra être notifiée à toutes les organisations syndicales représentatives de la branche et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D2231-2 du code du travail.

Fait à Paris, le 23 Octobre 2020,

<sup>DS</sup>  
SL

<sup>DS</sup>  
PR

**Les signataires :**

**Suivent les signatures des organisations ci-après :**

Organisation patronale, FNBM

Le Président de la Commission sociale, branche du négoce des matériaux de construction  
Sébastien Leclercq

DocuSigned by:  
*Sébastien Leclercq*  
D3FE5C5546124CA...

**Syndicats de salariés :**

CFDT            Fédération nationale des salariés de la construction et du bois  
Monsieur Pascal ROUSSEL

DocuSigned by:  
*Pascal ROUSSEL*  
ACE121ED6725468...

CGT-FO        Fédération Générale Force Ouvrière Construction  
Monsieur Frank SERRA

CFE-CGC      Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières  
et matériaux de construction  
Monsieur Patrice Wojcieszak

CFTC           Fédération commerce, service et force de ventes  
Monsieur Guilhem SALAGER

CGT            Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement  
Monsieur Francis ANTOINE